



REGLEMENT N° 477 MODIFIANT LE REGLEMENT N° 225 CONCERNANT LA REMUNERATION, L'ALLOCATION ET LE REMBOURSEMENT DES DEPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES

Attendu que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre T-11.001) s'applique à toute municipalité désirant fixer la rémunération et l'allocation des dépenses des membres du conseil municipal ;
Attendu que l'adoption du règlement doit être faite au cours d'une séance régulière du conseil et être précédée de la présentation d'un projet de règlement et de la publication d'un avis public conformément aux articles 8 et 9 de ladite *Loi* ;

Attendu que la publication d'un avis public a été faite le 26 janvier 2022, soit 21 jours avant l'adoption du règlement en séance ordinaire ;

Attendu que le projet de règlement n° 477 modifiant le "Règlement n° 225 concernant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des membres du conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges" a été présenté lors de la séance ordinaire du 17 janvier 2022 ;

Attendu qu'un avis de motion et une présentation a été donné le 17 janvier 2022 ;

Attendu que l'objet de ce règlement est pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation dans le calcul dans la rémunération de base des élus municipaux,

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Yves D'Amboise et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es) que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adopte le règlement suivant:

Article 1 : Le présent règlement s'intitule « *Règlement n° 477 modifiant le règlement n° 225 concernant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des membres du Conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges* ».

Article 2 : Le texte de l'article 3 du règlement n° 225 est remplacé par le texte suivant :

Pour l'exercice financier 2022, la rémunération de base annuel du maire pour l'année 2022 est calculée à partir de la rémunération de base de l'année 2021, étant de 9 180 \$ pour y ajouter l'Indice des prix à la consommation (IPC) d'une année à l'autre calculé d'octobre à octobre.

Tableau montrant le calcul de l'indice des prix à la consommation (IPC)

Site Internet : <https://bdso.gouv.qc.ca> (banque de données des statistiques officielles)

Calcul :

(Indice du mois d'octobre 2021 moins l'indice du mois d'octobre 2020)
égal = (143,9 - 137,5 = 6,4 étant la différence de points d'indice)

Variation du pourcentage :

Différence de points d'indice divisé par l'indice du mois d'octobre 2020, soit (6,4 divisé par 137,5 = 0,0465), soit **4,65%**

De ce calcul de l'IPC, **la rémunération de base du maire** pour l'exercice 2022 représente :
(9 180 \$ x **4,65%**) = 426,87 \$, pour un total de 9 180 \$+426,87 \$ = **9 606,87 \$**

Exceptionnellement en 2022, l'IPC est calculé à 4% : (vue la projection anticipée en fin d'année étant de 4%)

(9 180 \$ x **4%**) = 367,20 \$, pour un total de 9 180 \$+367,20 \$ = **9 547,20 \$**

Article 3 : Les exemples de l'article 4 du règlement n° 225 est remplacé par le texte suivant :

Pour l'année 2022 et les années suivantes, le montant correspondant à la rémunération de base du maire obtenu à l'article 3, après calcul annuel de l'IPC, est indexé à une hausse de l'ordre de 2% pour chaque exercice financier.

Exemple :

Exercice financier 2022 : $9\,547,20\$ + (9\,547,20 \$ \times 2\%) = 9\,738,14 \$$

De cette rémunération de base du maire pour l'exercice 2022, **l'allocation de dépenses du maire** est calculée ainsi :

Calcul : (9 738,14 \$ divisé par 2 = 4 869,07 \$) à tire d'allocation de dépenses du maire.

Article 4 : Le titre et le texte de l'article 6 du règlement n° 225 sont remplacés par le texte suivant :

RÉTROACTIVITÉ – ANNÉE 2022

Pour l'exercice financier 2022, la rémunération de base et l'allocation de dépenses sont rétroactives au 1^{er} janvier 2022 pour le maire et les conseillers (ères).

Article 5 : Le présent règlement n° 477 modifiant le règlement n° 225 entrera en vigueur le jour de sa publication.

Signé :

Jean-Marie Dugas, maire

Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière

Avis de motion et Présentation du projet de règlement le 17 janvier 2022

Publication de l'avis public 26 janvier 2022

Adoption du règlement n° 477 le 22 février 2022 par la résolution n° 02.2022.31

Entrée en vigueur le 3 mars 2022

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE PUBLICATION :

Référence : Avis public concernant le Règlement n° 477 modifiant le règlement n° 225 concernant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des membres de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges

Je soussigné, Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le 3 mars 2022 l'avis annexé aux présentes en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- Sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal
- Sur le site Internet de la municipalité.

Entre 8h00 et 18h00, en foi de quoi, ce certificat de publication est donné le 3 mars 2022

Signé

Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière



Province de Québec
Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges
4, rue St-Jean-Baptiste
Notre-Dame-des-Neiges (Québec) G0L 2E0
M.R.C. des Basques

Aux contribuables intéressés de la susdite municipalité

Avis public

Règlement n° 477

À la séance extraordinaire qui a eu lieu le 22 février 2022 le règlement suivant a été adopté :

« Règlement n° 477 modifiant le règlement n° 225 concernant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des membres du conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges »

Ledit règlement est disponible sur demande, en communiquant au bureau municipal, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00. Il est aussi disponible sur le site Web de la municipalité au <https://www.notredamedesneiges.qc.ca/affaires-municipales/conseil-municipal/reglements/reglements>

Donné à Notre-Dame-des-Neiges, le 3 mars 2022.

Signé : Danielle Ouellet
Adjointe au directeur général et greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Référence : « Règlement n° 477 modifiant le règlement n° 225 concernant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des membres du conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges »

Je soussignée, Danielle Ouellet résidante à Notre-Dame-des-Neiges, adjointe au directeur général et greffière, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le 3 mars 2022 l'avis ci-annexé en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- Sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal ;
- Sur le site Internet de la municipalité.

Entre 9h00 et 18h00, en foi de quoi, ce certificat est donné le 3 mars 2022.

Signé : Danielle Ouellet
Adjointe au directeur général et greffière